

STATUTS DE L'ASSOCIATION

COLLEGE COOPERATIF DE PARIS

Formations individuelles et collectives par la recherche-action,
recherches et publication en France et à l'étranger

Article 1 : Dénomination de l'Association

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : **Collège Coopératif de Paris.**

Article 2

L'association se réfère aux valeurs philosophiques et aux principes pédagogiques du Collège Coopératif créée en 1959 par Henri DESROCHE.

Article 3 : Les objectifs de l'association

En tant qu'organisme de formation et d'apprentissage, l'association Collège Coopératif de Paris a pour objectif principal :

- la mise en place, la consolidation et le développement des activités de formations individuelles et collectives par la démarche de recherche-action dans les champs aussi variés que l'éducation et la formation, l'intervention sociale et médico-sociale, l'économie sociale et solidaire, des services aux personnes, développement et la coopération avec des pays dit du Sud, le syndicalisme...
- la mise en place et le développement des formations collectives sous forme d'Ateliers Coopératifs de Recherche-Action (ACORA).
- le développement des activités de Bilan, de l'Accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience, du Conseils, d'Orientation.
- la mise en place des activités d'Etudes, de Recherches et d'Evaluation répondant aux besoins des groupes, des organisations et des structures publiques ou privées au niveau local, national, européen, voire international...

Article 4 : Organisation des activités

Les activités du Collège Coopératif de Paris sont organisées en plusieurs axes en France et à l'étranger:

- **Formations longues ;**
- **Formations courtes thématiques construites à la demande ;**
- **Formations collectives sous forme d'Atelier Coopératifs de Recherche-Action ;**
- **Etudes, Recherches et publications;**
- **Formations en ligne ;**
- **Accompagnement VAE, Bilan, Conseil, Orientation.**

Article 5 : Les moyens utilisés par l'association

L'association Collège Coopératif de Paris élabore, utilise et développe tous moyens d'action nécessaires, notamment :

- Mettre en œuvre toutes actions pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces buts et destinées à en permettre la réalisation,
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes d'étude, de recherche et d'évaluation par différents moyens et en réponse à des appels à projets, appels d'offres ou sollicitations des entreprises et des collectivités publiques.

Article 6

Le siège social de l'Association Collège Coopératif de Paris est fixé à :
142, Rue du Président Wilson, 92 300 Levallois Perret

Article 7 : Composition de l'Association


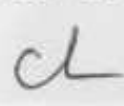
L'Association est composée d'un Bureau, d'un Conseil d'Administration ainsi que des adhérents comprenant des personnes physiques et/ou morales.

L'Association est gérée par son Bureau comprenant : un Président, un trésorier, un secrétaire.

Le Président accomplit ou fait accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Pour faire partie de l'Association, chaque membre doit être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'adhésion et être acquittée de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les personnes physiques peuvent être liées à l'Association Collège Coopératif de Paris en raison de l'intérêt porté aux activités de l'Association.

 B.H 

Les personnes morales, peuvent être liées à l'Association en tant que représentantes d'institutions ou de structures partenaires du Collège Coopératif de Paris. Ces personnes morales peuvent notamment représenter des :

- Universités Françaises et étrangères ;
- Secteurs d'activités professionnelles e/ou bénévoles concernées par les activités de l'Association.

L'adhésion à l'association prend effet après le versement d'une cotisation annuelle.

Article : 8

L'association organise chaque année une Assemblée Générale ordinaire dont la date est fixée par les membres du bureau. Toutefois, des AG extraordinaires peuvent avoir lieu en cours d'années lorsque la majorité des membres du CA les décide.

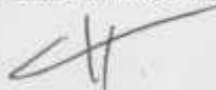
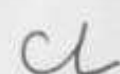
Article : 9

La qualité de membre se perd en cas de démission, décès, non-paiement de la cotisation ou par exclusion décidée par la majorité des membres réunis par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Les ressources de l'Association

Les ressources financières de l'Association Collège Coopératif de Paris sont variées. Elles comportent notamment:

- des cotisations de ses membres adhérents,
- des recettes financières liées aux produits générés par les activités de l'Association,
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées,
- de la contribution des membres et invités aux frais occasionnés par les activités de l'Association.
- des revenus de biens ou valeurs de toute nature qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder légalement,
- des emprunts contractés auprès de toute personne physique ou morale,
- des dons individuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique
- toutes autres ressources non interdites par la loi.

 B.H. 

Article 11 : Le fonctionnement de l'Association

L'Association est présidée par le Président et ses actions sont précisées par un règlement intérieur que propose le Président au nom du Bureau et du Conseil d'Administration à chaque Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 : Le Bureau de l'Association

Le Bureau élu par le Conseil d'Administration est composé :

- d'un Président ; Christian HERMELIN
- d'un Secrétaire ; Cedric LEPAGE
- d'un Trésorier : Boris HARRIBEY

Article 13 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gratuit. Seuls sont possibles les remboursements des frais engagés au titre de l'exercice des fonctions de membre du Bureau, sur présentation de justificatifs comptables.

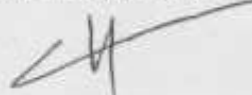
Article 14 : Réunions et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins tous les six mois.

Article 15 : Attribution du Président de l'Association

Le Président de l'Association Collège Coopératif de Paris assure la gestion quotidienne de l'Association et procède à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Il met en œuvre et développe la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'Administration.
- Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration de l'Association,
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et institutionnelle et il est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- Il signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- Il a aussi la qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense,
- Il peut engager toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en fixant leur ordre du jour et en préside leur réunion,

 B.H. 

Dans le cas où le Bureau de l'Association a aussi un ou une vice Présidente, ce dernier assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 16 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association Collège Coopératif de Paris.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à tout moment par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la situation morale de l'Association et le rapport sur la situation financière de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire doit délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

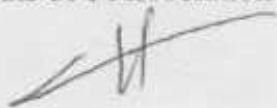
Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Convoquée par le Président ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la situation de ses biens.

En cas de dissolution décidée par les deux tiers des membres de l'association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, un liquidateur sera nommé par l'Association Collège Coopératif de Paris.

Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres de l'Association présente ou représentée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



B-H

CL

Article 19 : Comptabilité / Comptes sociaux

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année,

Il est alors établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan et un compte de résultat avec ses annexes.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association quelle que soit la cause, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Les biens qui étaient demeurés ou devenus, aux termes de contrats de subvention, la propriété des organismes ayant accordé ces subventions, reviendront de plein droit à leurs propriétaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dévolution des biens ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les statuts adoptés à Paris par l'Assemblée Générale Constitutive, réunie le 5 mars 2014

Président

Trésorier

Secrétaire

Christian HERMELIN

Boris HARRIBEY

Cedric LEPAGE

